

quarante-quatrième session, en 1989, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-quatrième session de la Commission,

Prenant acte de la résolution 1988/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁶⁹,

1. *Autorise*, dans les limites des ressources existantes, le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au groupe de travail tout l'appui et les services et installations nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bien, de faire distribuer à tous les Etats le rapport du groupe de travail⁶⁹ et le texte du projet de convention tel qu'il a été adopté en première lecture ainsi que de prévoir les ressources nécessaires pour l'examen technique demandé par le groupe de travail et pour la réunion de celui-ci en novembre-décembre 1988.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/41. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/63 du 29 mai 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁷⁰,

Notant avec indignation que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain et l'intervention de la police dans les conflits du travail, y compris les arrestations massives, les interdictions, voire même les meurtres de syndicalistes, continuent,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'*apartheid*,

Gravement préoccupé par l'intensification récente de la répression contre le mouvement syndical noir indépendant, en particulier par les restrictions draconiennes dont le Congress of South African Trade Unions est l'objet et par les efforts visant à imposer de nouvelles restrictions sur les syndicats par voie de modifications législatives,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

2. *Condamne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

⁶⁹ E/CN.4/1988/28.

⁷⁰ E/1988/27, annexe.

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1989 la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Droits de l'homme".

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/42. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Affirmant que l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale dans les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le fonctionnement effectif des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux dispositions pertinentes d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle primordial à cet égard et qu'il constitue de ce fait une préoccupation importante et constante de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme qui ont affirmé cette préoccupation et insisté sur divers aspects de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, qui a trait à l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Engage instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* que les intérêts et les responsabilités des Etats parties aux divers instruments relatifs aux

droits de l'homme leur commandent de prendre des dispositions appropriées pour éliminer les obstacles juridiques, financiers et administratifs qui entravent le fonctionnement des organes pertinents créés aux fins de l'application des traités:

3. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁴ et à tous les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹ d'honorer pleinement les engagements financiers qu'ils ont contractés en vertu de ces instruments;

4. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies devrait avoir à cœur de prendre des dispositions appropriées pour éliminer les obstacles qui entravent le fonctionnement des organes créés aux fins de l'application des traités;

5. *Affirme* son attachement aux dispositions pertinentes de diverses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme concernant des questions telles que :

a) L'importance d'un système efficace de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour évaluer et guider les efforts visant à promouvoir et protéger les droits et libertés définis dans ces instruments;

b) La nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions appropriées pour éliminer les contraintes financières qui risquent de perturber de plus en plus le fonctionnement de certains organes créés aux fins de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et de faire obstacle à l'acceptation universelle de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) L'importance de l'application de critères universellement reconnus aux fins de l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'informer pleinement l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, et la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, à sa quarante-cinquième session, ainsi que les présidents des organes créés aux fins de l'application des traités qui s'occupent des droits de l'homme, lors de leur deuxième réunion, des faits nouveaux concernant le fonctionnement efficace des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/43. Réalisation du droit à un logement convenable

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1986/41 du 23 mai 1986 et 1987/62 du 29 mai 1987,

Rappelant également la résolution 41/146 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 42/146 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit.

Considérant que le fait d'assurer un logement aux sans-abri fait partie intégrante du développement économique et social national de tous les pays et constitue un progrès important vers la réalisation du droit au développement,

Rappelant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri⁷²,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises et des engagements renouvelés pendant l'Année internationale du logement des sans-abri par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de promouvoir la réalisation du droit à un logement convenable,

Considérant qu'il importe d'entretenir la dynamique engendrée par l'Année internationale des sans-abri,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* les dispositions énoncées dans la résolution 42/146 de l'Assemblée générale et la nécessité de prendre des mesures appropriées, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000⁷³;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les aspects sociaux de la situation des sans-abri;

5. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner la question de la réalisation du droit à un logement convenable lors de sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

⁷¹ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Voir résolution 37/221 de l'Assemblée générale.

⁷³ Voir résolution 42/191 de l'Assemblée générale.